

## 96919 - Du sperme s'est échappé de lui au cours d'un songe et, ne pouvant pas prendre un bain rituel, il a fait ses ablutions et prié.

---

### question

Je suis un jeune handicapé et je me déplace sur une chaise roulante. Allah soit loué...Du sperme s'est échappé de moi dans la nuit au cours d'un songe avant la prière de l'aube. Etant physiquement démuni, je n'ai pas pu ni me laver ni changer mes vêtements avant le début du jour. Ne voulant pas rater la prière de l'aube j'ai fait mes ablutions et prié...Cela est-il permis ou pas? Que faudrait-il faire si cela n'est pas permis ?

### la réponse favorite

Premièrement, nous demandons à Allah de t'accorder la paix ici bas et dans l'au delà.

Celui qui a constaté une souillure à la suite d'un songe ou d'un acte sexuel doit procéder à un bain rituel conformément à la parole du Très Haut : **«Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salâ, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "jounoub", alors purifiez-vous (par un bain)»** (Coran, 5 :6). Si l'intéressé ne peut pas prendre un bain en raison du manque d'eau ou de l'impossibilité de son usage, il doit procéder à la purification par le sable (tayammum) et prier, conformément à la parole du Très Haut : **«si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants»** (Coran, 5 :6). Il est demandé à celui qui secrète du sperme au cours d'un songe et craint de tomber malade en cas d'utilisation de l'eau froide alors qu'il ne trouve aucun moyen de chauffer l'eau ou que celle-ci se trouve si de loin de lui qu'il ne pourrait

pas l'atteindre et ne trouve personne pour l'amener, il lui est demandé, dans ce cas, de se purifier avec du sable et de prier.

Dans Al-Moughai (1/151) Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorde Sa miséricorde) dit : « **Le malade incapable de bouger qui ne trouve personne pour lui amener de l'eau est comme celui qui n'en dispose pas puisqu'il n'a aucun moyen de s'en procurer. S'il trouve quelqu'un pour lui donner de l'eau avant l'écoulement du temps de prière, il est alors considéré comme quelqu'un qui ne dispose de l'eau.** »

Le malade qui ne peut laver qu'une partie de son corps ne doit laver que cette partie là. Mais il doit compléter l'acte par la purification à l'aide du sable compte tenu de la parole du très haut : « **... Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.** » (Coran, 64 :16)

Quant aux ablutions, elles ne peuvent pas se substituer au bain rituel. Voir la question n° [71202](#) pour d'avantage d'informations. Cela étant, il convient que vous repreniez la prière en question.

Deuxièmement, le sperme est propre selon le plus juste des deux avis émis par les ulémas sur la question. C'est pourquoi vous n'avez pas à changer vos vêtements ni les laver. Voir la question n° [2458](#).

Allah le sait mieux.